

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 16 mai 2014

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° CP-2014-5-10-5

Service consulté

MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION 2014

Résumé : Le présent rapport a pour objet l'attribution de subventions aux structures qui concourent à la politique départementale d'insertion dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2014. L'Assemblée Départementale, lors du vote du BP 2014, s'est prononcée pour l'inscription d'un crédit de 4 996 000 € pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion, notamment en faveur des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa). Elle a délégué à la Commission Permanente l'examen des demandes de contributions financières sollicitées au travers de ce dispositif. Ainsi, les Commissions Permanentes du 15 novembre 2013 et du 11 avril 2014 ont déjà attribué 4 882 044 €. Face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires du rSa (+ 9 % en 2013), afin d'accroître l'efficacité de la politique départementale d'insertion et d'optimiser les crédits dédiés, il est proposé à la Commission Permanente, de compléter l'intervention du Conseil Général, par le financement d'« actions d'insertion innovantes » dans le cadre d'expérimentations de nouvelles formes d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), pour un montant total de 95 742 € à 4 structures ; la priorité demeurant le retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa.

Depuis 2007, l'attribution des crédits d'insertion est réalisée sur la base d'un appel à projets annuel, diffusé sur le site Internet du Conseil Général, fin novembre de l'année précédente. Les organismes du champ de l'insertion ont ainsi adressé leur(s) proposition(s) d'intervention 2014 sur la base de 5 items.

Les quatre premiers items, qui concernent l'accompagnement des bénéficiaires du rSa (dans l'emploi classique, socioprofessionnel, social) et l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique, ont déjà fait l'objet de deux votes en Commission Permanente pour l'attribution des subventions correspondantes.

Malgré le contexte budgétaire et la situation économique difficiles, la volonté affirmée de l'appel à projets 2014 est de donner la possibilité aux structures de proposer d'autres modalités d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, par la création d'un nouvel item, celui des « actions d'insertion innovantes ».

Les actions innovantes ont pour objet l'accompagnement direct vers l'emploi par des modalités (méthodes et outils) différentes, notamment par des étapes de parcours soutenues s'appuyant sur le collectif par exemple, des mises en situation de production active, des jobs dating... à l'instar de la dynamique engagée par Pôle emploi dans le cadre de leur convention : clubs de bénéficiaires pilotés par des « Référents Emploi Classique (REC) », liens resserrés avec l'Arbeitsagentur de Breisach en Allemagne, animation du réseau départemental des REC.

L'accompagnement proposé dans ces approches originales, selon les possibilités des structures, est concentré sur une durée moyenne de 6 mois. Les interventions concernent

212 bénéficiaires du rSa et se dérouleront sur les Commissions Territoriales des Solidarités Actives (CTSA) de Mulhouse, Colmar, Thann, Sainte Marie aux Mines et Altkirch.

Menées à titre expérimental, ces actions feront l'objet d'une évaluation intermédiaire en septembre 2014 et finale début 2015, afin de relever les progressions de parcours d'insertion des personnes, le nombre d'entrées en formations et placements à l'emploi.

Pour 2014, il s'agit de subventionner 4 structures, soit 212 places d'accompagnement conventionnées, à hauteur de 95 742 €.

Porteur du projet (Spécificité)	Intitulé de l'action	CTSA d'intervention	Nombre de participants	Montant de la subvention sollicitée	Participation proposée au vote de la CP
INSER EMPLOI (en partenariat avec M Intérim Insertion et Ocito Travail Temporaire)	Accompagnement vers un emploi durable	Mulhouse, Colmar, Thann	60	36 000 €	36 000 €
CIAREM	Job training	Mulhouse	80	38 700 €	38 700 €
MANNE EMPLOI	Des actions pour réussir	Colmar, Sainte Marie aux Mines	48	15 042 €	15 042 €
CISEP	Coaching emploi	Altkirch, Mulhouse	24	6 000 €	6 000 €
total			212	95 742 €	95 742 €

En conclusion :

Compte tenu de la qualité des actions proposées par ces organismes en réponse à l'appel à projets émis par le Conseil Général, il est proposé d'accorder :

- A INSER EMPLOI : 36 000 € pour l'action « Accompagnement vers un emploi durable »
- Au CIAREM : 38 700 € pour l'action « Job training »
- À MANNE EMPLOI : 15 042 € pour l'action « Des actions pour réussir »
- Au CISEP : 6 000 € pour l'action « Coaching emploi ».

Il est proposé :

- d'approuver les termes des conventions portant fixation du montant des subventions et des droits et obligations du Département et de chaque organisme bénéficiaire de ces subventions versées pour l'année 2014,
- et de m'autoriser à signer ces conventions, constituant la condition préalable au versement des subventions accordées à chacune de ces structures.

Les dépenses correspondantes, d'un montant de 95 742 €, seront prélevées sur l'imputation suivante : programme H812 imputation 017-564-6574-30483-010 (Autorisation d'Engagement).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 MAI 2014

**Fonctionnement rSa (AE)
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FRM05199	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Job training	38 700,00
FRM05201	CISEP Coaching emploi	6 000,00
FRM05202	INSER EMPLOI SA Accompagnement vers un emploi durable	36 000,00
FRM05200	La Manne Emploi Des actions pour réussir	15 042,00
Total		95 742,00



CISEP

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2014**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU le Programme Départemental d'Insertion 2010-2012, approuvé par l'Assemblée départementale le 10 décembre 2009 et prolongé le 5 décembre 2012 sur 2013-2015,
- VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2014,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, CISEP, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2014, en date du 20 décembre 2013

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle (CISEP), représentée par son Président, Monsieur Rachid MOUBTAKIR dûment habilité pour ce faire, sise Résidence La Forêt Bât. R à WITTENHEIM (68270),

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'action portée par l'Association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en une action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin, pour 2014, soit l'accompagnement social, l'accompagnement socioprofessionnel, l'accompagnement dans l'emploi classique, l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) et les actions d'insertion innovantes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action d'insertion innovante pour les bénéficiaires du rSa.

Cette action d'insertion innovante vise la prise en charge de bénéficiaires du rSa qui sont prêts pour l'emploi, et qui pourtant, nécessitent une étape d'accompagnement soutenue pour dynamiser leur parcours vers le monde du travail.

Pour ce faire, l'Association s'attachera à mettre en oeuvre les étapes suivantes, sur une durée moyenne de 6 mois :

- évaluer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître son parcours professionnel, sa situation personnelle, ses compétences, en lien avec son référent initial,
- mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre l'objectif défini, notamment par des ateliers thématiques collectifs, des rencontres avec des employeurs, des mises en situation de production active,
- en finalité, préparer les personnes à intégrer une formation qualifiante ou diplômante, accéder à un emploi ou augmenter ses heures de travail,
- informer l'Équipe Pluridisciplinaire, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours.

Dans ce cadre, l'Association accompagne en volume constant, 12 bénéficiaires du rSa de la CTSA de Mulhouse et 12 bénéficiaires du rSa de la CTSA d'Altkirch.

La poursuite et la mise en oeuvre de cette action présente un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue à l'Association, pour la réalisation l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 6 000 euros pour une action d'insertion innovante, intitulée « Coaching emploi ».

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil Général.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de 6 000 € pour l'action innovante « Coaching emploi » fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2014, du premier bilan de l'action d'insertion innovante,
- avant le 15 janvier 2015, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action d'insertion innovante 2014.

La règle de l'annualité budgétaire s'appliquant aux subventions de fonctionnement, la durée de validité des aides est d'un an sur l'exercice 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL.

Lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2015, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

Budget prévisionnel de l'action 2014 du CISEP « Coaching emploi »

COMPTES DE CHARGES		Structure	Action proposée	COMPTES DE PRODUITS		Structure	Action proposée
60	Achats	- €	120 €	70 - RECETTES		- €	- €
602	Achats stockés				Productions Vendues		
604	Prestations de services				Marchés publics		
605	Achat matériel				Marchés publics insertion		
606	Achats fournitures non stockées		120 €		Prestations de service		
61	Charges externes	- €	- €		Mise à disposition de personnel		
611	Sous-traitance générale			74 - SUBVENTIONS		- €	6 000 €
612	Crédit-bail			Commune	Aide au poste - rémunérations		
613	Locations immobilières				Fonctionnement		
	MAD Locaux (valorisation)				Aide au démarrage		
					Valorisation		
613	Locations mobilières			EPCI	Aide au poste - rémunérations		
614	Charges locatives				Fonctionnement		
615	Entretien réparations				Aide au démarrage		
616	Primes d'assurances				Valorisation		
617	Etudes et recherches						
618	Documentation générale et colloques						
62	Autres charges externes	- €	245 €	Conseil Général	Rémunérations CUI		
621	Personnel extérieur à l'entreprise				Accompagn. Social		
622	Honoraires				Accompagn. socioprofessionnel		
	Presta. formation/tutorat personnel insertion				Accompagn. professionnel		
	Prestataire action hors formation/tutorat				Actions spécifiques		6 000 €
623	Publications			Conseil Régional	Aide au poste - rémunérations		
624	Transports et déplacement				Formation		
	Déplacement personnel insertion				Actions spécifiques		
625	Voyages, missions et réceptions						
	Hébergement personnel insertion						
626	Frais de télécom et postaux		245 €	ETAT	Rémunérations		
627	Service bancaire				Formation		
628	Divers				Accompagn. social		
					Actions spécifiques		
63	Impôts et taxes sur sal	- €	- €		Contrat de Ville		
631	Taxes sur salaires			Organismes publics	Pôle emploi		
633	Vers. formation, transport, construction				Acse		
635	Impôts directs, indirects et droits						
64	Salaires et charges	- €	5 635 €	FSE	PLIE		
	Gestion-administration		365 €		Autres		
	Accompagnement social-emploi-formation						
	Encadrement technique						
	Personnel insertion		5 270 €				
	Autres personnel hors activité insertion						
	Autres frais						
	Autres frais du personnel insertion						
65	Charges de gestion courante			75	Produits de gestion courante		
66	Charges financières			76	Produits financières		
67	Charges exceptionnelles			77	Produits exceptionnels		
68	Dotations aux amortissements			78	Reprises sur amort. et provisions		
68	Dotations aux provisions						
69	Impot sur société						
	TOTAL CHARGES	- €	6 000 €		TOTAL PRODUITS	- €	6 000 €
Emplois des contributions volontaires				Contributions volontaires en nature			
Secours en nature, alimentaires, vestimentaires				Bénévolat			
Mise à disposition de biens (locaux, matériel...)				Prestations en nature			



MANNE EMPLOI

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2014**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU le Programme Départemental d'Insertion 2010-2012, approuvé par l'Assemblée départementale le 10 décembre 2009 et prolongé le 5 décembre 2012 sur 2013-2015,
- VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2014,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, MANNE EMPLOI, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2014, en date du 10 décembre 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, MANNE EMPLOI représentée par sa Présidente, Madame Florence MURE BOY, dûment habilitée pour ce faire, sise 23 A rue du Galtz - 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'action portée par l'Association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en une action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin, pour 2014, soit l'accompagnement social, l'accompagnement socioprofessionnel, l'accompagnement dans l'emploi classique, l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) et les actions d'insertion innovantes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action d'insertion innovante pour les bénéficiaires du rSa.

Cette action d'insertion innovante vise la prise en charge de bénéficiaires du rSa qui sont prêts pour l'emploi, et qui pourtant, nécessitent une étape d'accompagnement soutenue pour dynamiser leur parcours vers le monde du travail.

Pour ce faire, l'Association s'attachera à mettre en oeuvre les étapes suivantes, sur une durée moyenne de 6 mois :

- évaluer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître son parcours professionnel, sa situation personnelle, ses compétences, en lien avec son référent initial,
- mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre l'objectif défini, notamment par des ateliers thématiques collectifs, des rencontres avec des employeurs, des mises en situation de production active,
- en finalité, préparer les personnes à intégrer une formation qualifiante ou diplômante, accéder à un emploi ou augmenter ses heures de travail,
- informer l'Équipe Pluridisciplinaire, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours.

Dans ce cadre, l'Association accompagne en volume constant, 24 bénéficiaires du rSa des CTSA de Colmar et de Ribeauvillé, et plus précisément à la Maison des Associations de Colmar et sur les sites de Munster, Kaysersberg et Volgelsheim.

La poursuite et la mise en oeuvre de cette action présente un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue à l'Association, pour la réalisation l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 15 042 euros pour une action d'insertion innovante, intitulée « des Ateliers pour réussir ».

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil Général.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de 15 042 € pour l'action innovante « des Ateliers pour réussir » fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2014, du premier bilan de l'action d'insertion innovante,
- avant le 15 janvier 2015, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action d'insertion innovante 2014.

La règle de l'annualité budgétaire s'appliquant aux subventions de fonctionnement, la durée de validité des aides est d'un an sur l'exercice 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL.

Lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2015, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

Budget de l'action : DES ATELIERS POUR REUSSIR

COMPTES DE CHARGES		Structure	Action proposée	COMPTES DE PRODUITS		Structure	Action proposée
60	Achats	19 500 €	146 €	70 - RECETTES		1 099 714 €	- €
602	Achats stockés				Productions Vendues		
604	Prestations de services				Marchés publics		
605	Achat matériel	19 500 €	146 €		Marchés publics insertion		
606	Achats fournitures non stockées				Prestations de service	3 150 €	
61	Charges externes	28 600 €	215 €		Mise à disposition de person	1 096 564 €	
611	Sous-traitance générale			74 - SUBVENTIONS		147 000 €	15 042 €
612	Crédit-bail			Commune	Aide au poste - rémunérations		
613	Locations immobilières	14 500 €	109 €		Fonctionnement	12 500 €	
	MAD Locaux (valorisation)				Aide au démarrage		
613	Locations mobilières				Colmar	30 000 €	
614	Charges locatives			Munster	5 000 €		
615	Entretien réparations	8 200 €	62 €	EPCI	Aide au poste - rémunérations		
616	Primes d'assurances	5 100 €	38 €		Fonctionnement		
617	Etudes et recherches				Aide au démarrage		
618	Documentation générale et	800 €	6 €		Valorisation		
62	Autres charges externes	103 061 €	12 561 €				
621	Personnel extérieur à l'entreprise			Conseil Général	Rémunérations CUI		
622	Honoraires	8 600 €	274 €		Accueil en SIAE	36 500 €	
	Presta. formation/tutorat per	27 800 €	11 680 €		Accompagn. socioprofessio	20 000 €	
	Prestatataire action hors formation/tutorat				Accompagn. professionnel		
623	Publications	1 500 €	12 €		Actions spécifiques		15 042 €
624	Transports et déplacement			Conseil Régional	Aide au poste - rémunérations		
	Déplacement personnel inse	40 000 €	300 €		Formation		
625	Voyages, missions et récep	5 800 €	44 €		Actions spécifiques		
	Hébergement personnel insertion						
626	Frais de télécom et postaux	19 000 €	248 €	ETAT	Rémunérations		
627	Service bancaire	361 €	3 €		Formation		
628	Divers				Accompagn. social		
63	Impôts et taxes sur salaire	54 250 €	143 €			Actions spécifiques	30 000 €
631	Taxes sur salaires	34 435 €	115 €	Organismes publics	Contrat de Ville	13 000 €	
633	Vers. formation,transport,co	19 815 €	28 €				
635	Impôts directs, indirects et droits						
64	Salaires et charges	1 026 459 €	1 812 €		FSE	Pôle emploi	
	Gestion-administration			Acse			
	Accompagnement social-emploi-formation						
	Encadrement technique	169 250 €	1 812 €				
	Personnel insertion	685 939 €					
	Autres personnel hors activité insertion						
	charges sociales	171 270 €					
	Autres frais du personnel insertion						
65	Charges de gestion courante						
66	Charges financières			75	Cotisations	56 €	
67	Charges exceptionnelles			76	Produits financières	6 800 €	
68	Dotations aux amortissem	16 500 €	125 €	77	Produits exceptionnels		
68	Dotations aux provisions	5 200 €	40 €	78	Reprises sur amort. et provisions		
69	Impot sur société						

TOTAL CHARGES	1 253 570 €	15 042 €	TOTAL PRODUITS	1 253 570 €	15 042 €
----------------------	--------------------	-----------------	-----------------------	--------------------	-----------------

Emplois des contributions volontaires

Secours en nature, alimentaires, vestimentaires		
Mise à disposition de biens (locaux, matériel...)		

Contributions volontaires en nature

Bénévolat		
Prestations en nature		



CIAREM

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2014**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU le Programme Départemental d'Insertion 2010-2012, approuvé par l'Assemblée départementale le 10 décembre 2009 et prolongé le 5 décembre 2012 sur 2013-2015,
- VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2014,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, CIAREM, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2014, en date du 13 décembre 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par son Président, Monsieur Christian PEYRETON, dûment habilité pour ce faire, sise 12 allée Nathan Katz – 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'action portée par l'Association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en une action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin, pour 2014, soit l'accompagnement social, l'accompagnement socioprofessionnel, l'accompagnement dans l'emploi classique, l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) et les actions d'insertion innovantes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action d'insertion innovante pour les bénéficiaires du rSa.

Cette action d'insertion innovante vise la prise en charge de bénéficiaires du rSa qui sont prêts pour l'emploi, et qui pourtant, nécessitent une étape d'accompagnement soutenue pour dynamiser leur parcours vers le monde du travail.

Pour ce faire, l'Association s'attachera à mettre en oeuvre les étapes suivantes, sur une durée moyenne de 6 mois :

- évaluer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître son parcours professionnel, sa situation personnelle, ses compétences, en lien avec son référent initial,
- mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre l'objectif défini, notamment par des ateliers thématiques collectifs, des rencontres avec des employeurs, des mises en situation de production active,
- en finalité, préparer les personnes à intégrer une formation qualifiante ou diplômante, accéder à un emploi ou augmenter ses heures de travail,
- informer l'Équipe Pluridisciplinaire, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours.

Dans ce cadre, l'Association accompagne en volume constant, 80 bénéficiaires du rSa des CTSA de Mulhouse et Couronne mulhousienne.

La poursuite et la mise en oeuvre de cette action présente un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue à l'Association, pour la réalisation l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 38 700 euros pour une action d'insertion innovante, intitulée « Job training ».

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil Général.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention pour l'action innovante, « Job training » soit 19 350 € à la signature de la convention.

Le solde, soit 19 350 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2014, du premier bilan de l'action d'insertion innovante.

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action d'insertion innovante avant le 15 janvier 2015.

La règle de l'annualité budgétaire s'appliquant aux subventions de fonctionnement, la durée de validité des aides est d'un an sur l'exercice 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL.

Lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2015, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

Budget de l'Atelier de recherche d'emploi 1 ETP de mai à décembre

COMPTES DE CHARGES		Structure	Action proposée	COMPTES DE PRODUITS		Structure	Action proposée
60	Achats	14 790 €	660 €	70 - RECETTES		110 000 €	- €
604	Prestations de services				Marchés publics		
605	Achat matériel				Marchés publics insertion		
606	Achats fournitures non stockées	14 790 €	660 €		SPIP	110 000 €	
61	Charges externes	96 855 €	2 470 €		Mise à disposition de personnel		
611	Sous-traitance générale	1 650 €	60 €	74 - SUBVENTIONS		1 154 790 €	
612	Crédit-bail	5 305 €	140 €	Commune	Aide au poste - rémunérations		
613	Locations immobilières	72 000 €	1 350 €		Ville de Mulhouse Fonctionner	24 000 €	
	MAD Locaux (valorisation)				Aide au démarrage		
613	Locations mobilières				Valorisation		
614	Charges locatives	4 000 €	140 €	EPCI	Aide au poste - rémunérations		
615	Entretien réparations	8 200 €	280 €		Fonctionnement		
616	Primes d'assurances	3 700 €	200 €		Aide au démarrage		
617	Etudes et recherches				Valorisation		
618	Documentation générale et colloques	2 000 €	300 €				
62	Autres charges externes	55 565 €	6 520 €	Conseil Général	Service social : 7 ETP de TS et une secrétaire	409 000 €	
621	Personnel extérieur à l'entreprise				3,5 ETP RSP	199 900 €	
622	Honoraires	8 650 €	1 300 €		3,5 ETP REC	224 340 €	
	Autres prestations	3 235 €	2 400 €		1 ETP Action innovante de mai à décembre	38 700 €	38 700 €
	Prestataire action hors formation/tutorat			FSL Energie	3 600 €		
623	Publications, communications	2 970 €	270 €	Conseil Régional	Aide au poste-rémunérations		
624	Transports et déplacement	7 300 €	- €		Formation		
	Déplacement personnel insertion				Actions spécifiques		
625	Voyages, missions et réceptions	6 000 €	- €	ETAT	Rémunérations		
	Hébergement personnel insertion				Formation		
626	Frais de télécom et postaux	24 570 €	2 400 €		Accompagn. Social - ASI		
627	Service bancaire	2 840 €	150 €		Actions spécifiques		
628	Divers				Contrat de Ville		
63	Impôts et taxes sur salaires	67 150 €	2 200 €	Organismes publics	Pôle Emploi		
631	Taxes sur salaires	62 600 €	2 000 €		FASILD		
633	Vers. formation,transport,construction	4 550 €	200 €		MEF	24 000 €	
635	Impôts directs, indirects et droits				ACSE SPIP	10 000 €	
64	Salaires et charges	1 014 430 €	26 450 €	FSE	PLIE	221 250 €	
	Gestion-administration						
	Accompagnement social-emploi-formation						
	Encadrement technique						
	Personnel insertion						
	Autres personnel hors activité insertion						
	Autres frais						
65	Charges de gestion courante			75	Produits de gestion courante		
66	Charges financières			76	Produits financières		
67	Charges exceptionnelles			77	Produits exceptionnels		
68	Dotations aux amortissements	16 000 €	400 €	78	Reprises sur amort. et provisions		
68	Dotations aux provisions						
69	Impôt sur société						
TOTAL CHARGES		1 264 790 €	38 700 €	TOTAL PRODUITS		1 264 790 €	38 700 €



INSER EMPLOI

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2014**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU le Programme Départemental d'Insertion 2010-2012, approuvé par l'Assemblée départementale le 10 décembre 2009 et prolongé le 5 décembre 2012 sur 2013-2015,
- VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2014,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Entreprise, INSER EMPLOI, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2014, en date du 18 décembre 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Entreprise, INSER EMPLOI représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Béatrice CONTE, dûment habilitée pour ce faire, sise 4 rue Daniel Schoen - 68200 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Entreprise »,

d'autre part,

Considérant l'action portée par l'Entreprise, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en une action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin, pour 2014, soit l'accompagnement social, l'accompagnement socioprofessionnel, l'accompagnement dans l'emploi classique, l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) et les actions d'insertion innovantes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Entreprise met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action d'insertion innovante pour les bénéficiaires du rSa.

Cette action d'insertion innovante vise la prise en charge de bénéficiaires du rSa qui sont prêts pour l'emploi, et qui pourtant, nécessitent une étape d'accompagnement soutenue pour dynamiser leur parcours vers le monde du travail.

Pour ce faire, l'Entreprise s'attachera à mettre en oeuvre les étapes suivantes, sur une durée moyenne de 6 mois :

- évaluer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître son parcours professionnel, sa situation personnelle, ses compétences, en lien avec son référent initial,
- mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre l'objectif défini, notamment par des ateliers thématiques collectifs, des rencontres avec des employeurs, des mises en situation de production active,
- en finalité, préparer les personnes à intégrer une formation qualifiante ou diplômante, accéder à un emploi ou augmenter ses heures de travail,
- informer l'Équipe Pluridisciplinaire, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours.

Dans ce cadre, l'Entreprise accompagne en volume constant, en lien avec 2 autres Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), M Intérim Insertion et OCITO Travail Temporaire, 60 bénéficiaires du rSa, répartis sur les CTSA, suivantes :

- CTSA Mulhouse et Couronne mulhousienne : 15 (OCITO) et 10 (Inser emploi),
- CTSA de Cernay : 15 (Inser emploi),
- CTSA de Colmar : 5 (M Intérim Insertion) et 15 (Inser emploi).

La poursuite et la mise en oeuvre de cette action présente un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Entreprise et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue à l'Entreprise, pour la réalisation l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 36 000 euros pour une action d'insertion innovante, intitulée « Accompagnement vers un emploi durable ».

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Entreprise pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Entreprise par courrier du Président du Conseil Général.

L'Entreprise devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Entreprise pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Entreprise bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention pour l'action innovante « Accompagnement vers un emploi durable », soit 18 000 € à la signature de la convention.

Le solde, soit 18 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2014, du premier bilan de l'action d'insertion innovante.

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action d'insertion innovante avant le 15 janvier 2015.

La règle de l'annualité budgétaire s'appliquant aux subventions de fonctionnement, la durée de validité des aides est d'un an sur l'exercice 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Entreprise, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme.

L'Entreprise devra également associer le Conseil Général aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale.

A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Entreprise s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Entreprise dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL.

Lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Entreprise sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Entreprise, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Entreprise n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Entreprise s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2015, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Entreprise, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Entreprise, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Entreprise en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Entreprise, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Entreprise exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Entreprise de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Entreprise de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Entreprise s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE DIRECTRICE
GENERALE DE L'ENTREPRISE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

Budget prévisionnel 2014 de l'action INSER EMPLOI :

COMPTES DE CHARGES		Structure	Action proposée	COMPTES DE PRODUITS		Structure	Action proposée
60	Achats	21 500 €	- €	70 - RECETTES		2 500 000 €	- €
602	Achats stockés				Productions Vendues		
604	Prestations de services				Marchés publics		
605	Achat matériel				Marchés publics insertion		
606	Achats fournitures non stockées	21 500 €			Prestations de service	2 500 000 €	
61	Charges externes	112 100 €	- €		Mise à disposition de personnel		
611	Sous-traitance générale			74 - SUBVENTIONS		280 500 €	36 000 €
612	Crédit-bail				Aide au poste - rémunérations		
613	Locations immobilières	46 300 €		Commune	Fonctionnement		
	MAD Locaux (valorisation)				Aide au démarrage		
613	Locations mobilières	26 500 €			Valorisation		
614	Charges locatives	4 300 €					
615	Entretien réparations	21 000 €		EPCI	Aide au poste - rémunérations		
616	Primes d'assurances	11 000 €			Fonctionnement		
617	Etudes et recherches	1 500 €			Aide au démarrage		
618	Documentation générale et	1 500 €			Valorisation		
62	Autres charges externes	199 900 €	- €				
621	Personnel extérieur à l'entre	66 000 €		Conseil Général	Rémunérations CUI		
622	Honoraires	15 000 €			Accompagn. Social		
	Presta. formation/tutorat personnel insertion				Accompagn. socioprofessionnel		
	Prestataire action hors formation/tutorat				Accompagn. professionnel		
623	Publications	6 000 €			Actions spécifiques		36 000 €
624	Transports et déplacement			Conseil Régional	Aide au poste - rémunérations		
	Déplacement personnel ins	69 000 €			Formation		
625	Voyages, missions et réceptions				Actions spécifiques		
	Hébergement personnel ins	9 600 €					
626	Frais de télécom et postaux	21 500 €		ETAT	Rémunérations		
627	Service bancaire	7 500 €			Formation		
628	Divers	5 300 €			Accompagn. social	280 500 €	
					Actions spécifiques		
63	Impôts et taxes sur salaire	73 000 €	- €		Contrat de Ville		
631	Taxes sur salaires	7 000 €		Organismes publics	Pôle emploi		
633	Vers. formation, transport, co	41 000 €			Acse		
635	Impôts directs, indirects et c	25 000 €					
64	Salaires et charges	2 363 000 €	36 000 €	FSE	PLIE		
	Gestion-administration				Autres		
	Accompagnement social-em	400 000 €	36 000 €				
	Encadrement technique						
	Personnel insertion	1 950 000 €					
	Autres personnel hors activité insertion						
	Autres frais						
	Autres frais du personnel ins	13 000 €					
65	Charges de gestion courante	500 €		75	Produits de gestion courante		
66	Charges financières	2 500 €		76	Produits financières		
67	Charges exceptionnelles			77	Produits exceptionnels		
68	Dotations aux amortissem	8 000 €		78	Reprises sur amort. et provisions		
68	Dotations aux provisions						
69	Impot sur société						

TOTAL CHARGES	2 780 500 €	36 000 €	TOTAL PRODUITS	2 780 500 €	36 000 €
----------------------	--------------------	-----------------	-----------------------	--------------------	-----------------

Emplois des contributions volontaires

Secours en nature, alimentaires, vestimentaires		
Mise à disposition de biens (locaux, matériel...)		

Contributions volontaires en nature

Bénévolat		
Prestations en nature		